

**COMMISSION TECHNIQUE ET SPORTIVE
DEPARTEMENTALE DES ACTIVITES
CYCLISTES**

**REGLEMENT DEPARTEMENTAL
POUR LA PRATIQUE DU
CYCLOSPORT DANS LES
BOUCHES-DU-RHÔNE**

REFERENCES

Règlement national 2017/2018 (au 05/02/2018)

Règlement départemental 2003/2004

Règlement disciplinaire UFOLEP voté le 09/04/2011

**Ce document a été entériné par
le Conseil d'Administration de l'UFOLEP 13**

Mise en application pour la saison 2017/2018

La participation aux épreuves organisées sous l'égide du l'UFOLEP des Bouches-du-Rhône suppose la connaissance et l'adhésion sans réserve au présent règlement pour tous les participants quel que soit leur Comité départemental d'origine.

SOMMAIRE

Préambule

Réglementation

L'homologation de la licence

L'attribution de la carte cycloport dans les Bouches-du-Rhône

Les niveaux de catégories

Les montées et descentes de catégories

Les types d'épreuves

Les frais d'engagement

Les récompenses

L'organisation des épreuves

Les officiels

Rappel du règlement Disciplinaire de l'UFOLEP National

Les sanctions

Le barème des sanctions

PRÉAMBULE

Organisations aussi vieilles que la bicyclette, les compétitions cyclosporives se développent dans le cadre de la pluridisciplinarité sportive, de règle à l'UFOLEP.

Semblables aux courses cyclistes par leur organisation, les compétitions cyclosporives à l'UFOLEP en diffèrent par l'état d'esprit des participants et des organisateurs, ainsi que par la philosophie qui les anime.

Le premier but recherché est l'effort sportif et le dépassement de soi.

Afin de conserver cet esprit désintéressé dans le sport, le vrai cyclosporif ne se cantonne pas dans ce type d'épreuves mais participe également aux autres activités cyclistes organisées dans le cadre de l'UFOLEP et s'efforce de collaborer à l'organisation d'une (ou plusieurs) épreuve(s) proposée(s) par son association ou sa Commission départementale.

Les épreuves cyclosporives UFOLEP ne sont ouvertes qu'aux licenciés UFOLEP titulaires d'une carte cyclosporive, sauf dans le cas d'épreuves dites "ouvertes" accessibles aux licenciés d'autres fédérations.

Les présentes dispositions ne sont en rien en contradiction avec le Règlement national cyclosporif (ci-après RN).

Elles :

- **rappellent certaines dispositions dudit règlement,**
- **explicitent certains points du règlement,**
- **apportent des compléments au Règlement national sur des dispositions pour lesquelles une modulation au niveau départemental est rendu possible par le national.**

RÉGLEMENTATION DE L'ACTIVITE CYCLOSPORT

DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE

■ L'homologation de la licence :

● L'homologation de la licence suit les règles générales de l'UFOLEP (fiche 2 du R.N.)

-Pratique sportive (compétitive ou non): licence R 5 (catégorie des sports individuels Risque 5).

La licence mentionne en outre le code des activités "à base de cyclisme" de compétition que le licencié choisit de pratiquer (cycloport : 26012 – VTT compétition : 26014 – Epreuves combinées avec activités cyclistes ou VTT : 26022 – Dirigeant : D).

Tous les 3 ans, la production d'un certificat médical de "non contre-indication à la pratique sportive de compétition" est obligatoire.

Les autres années, au moment du renouvellement de la licence, le licencié remplira un questionnaire de santé lui permettant de déceler d'éventuels facteurs de risques, qui nécessiteront une visite médicale annuelle. Sinon, il attestera auprès de la fédération que tel n'est pas le cas.

Toutefois, compte tenu des risques liés à la pratique de notre sport, nous encourageons les compétiteurs à effectuer une visite annuelle approfondie.

■ La licence (fiche 3 du RN)

Même si elle est individuelle, la licence UFOLEP ne peut être délivrée qu'au titre d'une association. **Elle est valable du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.**

Toute personne occupant un poste de dirigeant ou de commissaire doit être titulaire d'une licence UFOLEP.

■ La licence UFOLEP est une licence permettant une pratique sportive de plusieurs activités. Il est seulement nécessaire de le déclarer sur « le bulletin d'adhésion individuel » en cochant les activités pratiquées au dos de celui-ci accompagné du certificat médical dans les conditions ci-dessus.

■ L'attribution de la carte compétiteur dans les Bouches-du-Rhône :

■ La carte compétiteur (fiche 3 du RN)

Elle est obligatoire pour la pratique du cycloport et du cyclo-cross à l'UFOLEP. Elle est délivrée par les Commissions départementales sur présentation de la licence au moyen du logiciel Gest-cartes sur papier blanc. Toute autre carte sera refusée

La carte compétiteur cycloport est valable du 1er janvier au 31 décembre, la carte cyclo-cross du 1^{er} octobre au 28 février, sous réserve d'avoir renouvelée la licence de l'année suivante (celle-ci étant valable du 1^{er} septembre au 31 août).

■ Afin de garantir la qualité de l'esprit des épreuves cycloports UFOLEP des Bouches-du-Rhône, sachant que la double licence FFC, FSGT, FFTRI est autorisée dans certains cas (voir Fiche 3 et 4 du RN), il en va de l'intégrité des dirigeants de clubs de remplir correctement et exactement le document prévu pour la demande de carte de compétiteur et d'y donner tous les renseignements

pour l'attribution de la carte correspondant au niveau du licencié sous peine d'éviction de celui-ci. Toute déclaration incomplète ou inexacte pourra faire l'objet de sanctions de la Commission départementale et/ou de la commission de discipline.

- En aucun cas l'engagement sur une épreuve ne pourra être accordé sans présentation de la licence à jour avec photo et signature + la carte de compétiteur + éventuellement les documents relatifs à un sur classement. Aucune dérogation d'aucune sorte ne pourra être acceptée.
- La demande de carte de compétiteur suppose l'acceptation du Règlement national et du présent règlement.

■ **Les niveaux de catégories (Fiche 5, 10, 10B, 12, 13, 14, 16 du RN) :**

- Tous les licenciés UFOLEP des Bouches-du-Rhône disposant d'une carte de compétiteur dans l'année en cours seront reconduits dans leur même catégorie pour la saison suivante (sauf supériorité manifeste constatée par la Commission départementale).

- Tous les licenciés UFOLEP 13 demandant une nouvelle carte de compétiteur seront accueillis en 3^{ème} catégorie (catégorie d'accueil) s'il n'a jamais obtenu de licence de compétition dans aucune fédération. Si le licencié arrive d'une autre fédération, un barème national est prévu pour le classer dans la bonne catégorie à laquelle il appartiendra.

Il est laissé à l'appréciation et à l'esprit sportif de chaque responsable d'association participant aux épreuves cycloportives de demander une carte de catégorie supérieure si le niveau du pratiquant en cyclisme le justifie.

Rappel : le résultat sportif individuel n'a aucun intérêt en soi. Le seul objectif des catégories est de permettre à chacun d'évoluer avec des pratiquants du même niveau, pour le plaisir de tous et dans le respect de l'esprit sportif.

La valeur d'un individu dans notre fédération n'est pas en rapport avec ses résultats sportifs mais avec son comportement de citoyen sportif, éclairé et solidaire.

■ **Les montées et les descentes de catégories**

Montée de catégorie - barème des montées (Fiche 17 du RN)

Depuis la saison 2008/2009, la Commission nationale « activités cyclistes » a décidé d'appliquer le principe des « montées aux points » : montée dès que le cycloportif a obtenu 30 points.

A- **Barème des montées cycloport pour les 2°, 3° catégories, GSA et GSB**

Nombre de partants	30 et plus	De 10 à 29	De 6 à 9	De 1 à 5
Places	Points	Points	Points	Points
1°	10	8	5	3
2°	7	6	0	0
3°	6	5	0	0
4°	4	3	0	0
5°	3	2	0	0
	Place et points indiqués sur la carte cycloport	Place et points indiqués sur la carte cycloport	Seul la place et les points du premier sont inscrits sur la carte cycloport	

Le nombre de partants est le nombre de cycloportifs ayant retiré leur dossard **et** présents sur la ligne de départ.

Courses à étapes : seul le classement général donne lieu à l'attribution de points pour les montées.

Les classements faisant l'objet d'attribution de points sont inscrits sur la carte cycloport par le commissaire, ou à défaut par le coureur lui-même, avec indication du nombre de partants si inférieur à 30.

Tout cycloportif qui totalisera le nombre de points ou de victoires pour monter en catégorie supérieure devra de lui-même, faire la demande de carte de compétiteur pour sa nouvelle catégorie auprès de la Commission Départementale, même si les commissaires ont oublié d'inscrire sa place sur la carte de compétiteur,

En attendant la nouvelle carte de compétiteur, il devra rayer l'ancienne en notant dessus sa nouvelle catégorie, et devra obligatoirement courir en catégorie supérieure l'épreuve suivante.

Cas de supériorité manifeste : En cas de supériorité d'un cycloportif, la Commission départementale se réserve le droit de surclasser celui-ci immédiatement.

Le directeur de course, après avis des commissaires, fera mention de fait de supériorité sur la feuille compte rendu de course **et** sollicitera la Commission Départementale pour statuer. Le coureur concerné ne pourra pas faire de demande de descente dans les 12 mois.

Descente de catégorie (Fiche 17 du RN)

▪ La Commission technique départementale se réserve la possibilité d'examiner toutes les demandes écrites de reclassement et déclassement des coureurs à partir de 3 mois de participation **effective et significative** aux courses dans la catégorie supérieure ou inférieure dans le département (Fiche 17 du RN).

Par participation effective et significative, la Commission départementale entend 3 mois minimum d'activité (fiche 17 du RN) avec la participation, au cours de cette période, à 6 courses au moins sur des parcours de profil variés.

▪ La demande de descente se fait sur un imprimé unique établi par la Commission départementale. Elle est rédigé sous la responsabilité du coureur, et signée par le président du club, qui ensuite, l'adressera à la Commission pour décision (modèle sur le site UFOLEP 13).

Les demandes imprécises seront rejetées.

Les demandes de descentes contenant des renseignements inexacts, incomplets de nature à fausser la décision de la Commission technique pourront faire l'objet d'une sanction du groupe 1 (voir annexe disciplinaire).

▪ Les demandes de complaisance ne seront pas prises en compte ainsi que celles motivées par des problèmes d'emploi du temps professionnel, de situation familiale, de santé. Un médecin accorde un certificat médical au coureur pour la pratique du cyclisme, il ne choisit pas la catégorie.

▪ Toute demande de descente de catégorie recevable sera soumise à l'avis de la Commission technique départementale cycloport.

▪ Les demandes de descentes ne peuvent être faites que pour descendre d'une catégorie à la fois : exemple de 1 en 2, de 2 en 3 et de 3 en GS, en raison d'une seule demande par période de 12 mois. Aucune dérogation ne sera acceptée.

▪ Rappel : les coureurs démarrent la saison dans la catégorie où ils étaient classés la saison précédente, même en cas de mutation sur un autre département

Si la demande est acceptée, la remontée est automatique et immédiate à la première victoire ou après 2 places dans les 5 premiers dans les 3 mois de la descente (période d'octobre à février

exclue) avec éventuellement sanction pour demande de descente abusive, et sans possibilité de faire une nouvelle demande dans les 12 mois suivant sa remontée.

Le coureur concerné doit signaler de lui-même son reclassement avant l'épreuve suivante.

▪ Les décisions de la Commission Technique Départementale sont irrévocables.

Les décisions sur les demandes de descente, de montée ou d'attribution de catégorie peuvent bénéficier d'une procédure d'appel. Conformément au Règlement interne de l'UFOLEP, l'appel doit être formulé par l'intéressé, en lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 20 jours de la publication de la décision de la Commission technique auprès du Comité Directeur de l'UFOLEP 13. En l'espèce, l'appel n'est pas suspensif de la décision de la Commission.

La décision sera émise par le Comité Directeur de l'UFOLEP en dernier ressort, donc sans appel.

▪ Le non respect des dispositions relatives à l'affectation de catégorie fera automatiquement l'objet d'une sanction infligée par la Commission départementale ou par la Commission départementale disciplinaire de 1^o instance (Fiche 17 du RN).

Cas des Grands Sportifs (GS) : ils sont répartis en deux sous-catégories (fiche 17 du RN)

- les GSA : les licenciés classés GS, âgés de moins de 65 ans au 1^o janvier de l'année sportive, qui en cyclo sport s'étend du 1^o janvier au 31 décembre.

- les GSB : ce sont les licenciés GS qui sont âgés de 65 ans ou plus au 31 décembre de l'année civile précédant la saison sportive en cours **et** qui ont fait la demande de classification en GSB, si auparavant ils ont été classés en GSA (un 3^o catégorie ne peut pas être directement classé en GSB, en particulier en application de la règle de descente d'une seule catégorie par saison sportive).

Les deux catégories GS A et B ne sont pas des catégories d'accueil quel que soit l'âge. Y sont admis les licenciés qui en ont fait la demande sur seule décision de la Commission départementale, après une pratique significative en 3^o catégorie.

Les GSA et GSB courent ensemble. Il n'y a pas de classement spécifique GSA ni GSB. Ils marquent les points attribués en fonction de leur place au classement scratch des GS.

- les GSA pour monter en 3^o catégorie,

- les GSB pour passer en catégorie GSA.

Les GSB qui accèdent en GSA par les points acquis redescendent automatiquement en GSA la saison suivante.

Les GSB qui accèdent en 3^o catégorie redescendent en GSA la saison suivante sans possibilité de descendre en GSB pour ladite saison.

Les coureurs de plus de 65 ans peuvent être classés en GSB seulement si auparavant ils étaient classés en GSA.

Cas des GSB âgés de plus de 75 ans au 31/12 de l'année civile précédente :

- ils monteront en GSA par l'acquisition de points en application des dispositions du Règlement national rappelées ci-dessus,

- ne monteront pas en 3^o catégorie, mais ils ne pourront en aucun cas dépasser le nombre maximum de points/victoires ou places prévues aux dispositions départementales, soit 3 victoires.

Si cette clause n'est pas respectée le cyclo sportif concerné sera immédiatement monté en 3^o catégorie, avec la seule possibilité de descendre en GSA pour la saison suivante, mais sans possibilité de reclassement en GSB pour ladite saison (règle de la descente d'une seule catégorie par saison)

■ Les types d'épreuves :

■ Les épreuves cyclosporatives, BRS, et autres courses UFOLEP sont soumises à l'application du règlement cyclospor national UFOLEP.

Sur décision de la Commission départementale prise en application du Règlement national, les épreuves organisées sous l'égide de l'UFOLEP dans les Bouches-du-Rhône sont ouvertes aux seuls licenciés titulaires de la licence UFOLEP et d'une carte de compétiteur. Les non-licenciés, les licenciés FFC, FSGT, FFCT non licenciés à l'UFOLEP ne sont pas admis à s'engager sur ces épreuves.

■ Attitude en compétition –Matériel – Tenue :

- L'attitude dans la pratique en compétition,
 - la réglementation relative au matériel,
- sont précisées au Règlement national-Fiche 7.

Ces règles feront l'objet d'une application par les Directeurs de courses et commissaires, sans dérogation possible.

Les contrevenants pourront être sanctionnés en application des règles disciplinaires ci-après.

Il est notamment attiré l'attention sur :

- le respect dû aux commissaires, organisateurs, bénévoles, autres concurrents, spectateurs (paroles ou gestes déplacés),
- le respect du code de la route et des dispositions de sécurité,
- l'attitude sportive irrégulière et les comportements dangereux,
- l'intégration ou la prise de roues d'un groupe de coureurs d'une catégorie supérieure ou inférieure
- le respect des dispositions relatives au matériel ou à l'équipement. En particulier, sont interdits :
 - les freins à disques, les oreillettes, les casques audios ou écouteurs, les caméras,
 - les dossards pliés,
 - l'échauffement sans casque, l'échauffement sur le parcours pendant le déroulement d'une autre épreuve,
 - les maillots de groupes sportifs professionnels, les maillots sans manche (ou manches coupées), les maillots faisant mention d'une fédération autre qu'UFOLEP, les publicités sur les maillots distinctifs de champion, les maillots autre que celui du club, les maillots différents pour les coureurs d'un même club dans la même catégorie, la hauteur des socquettes au-dessus de mi-chemin entre cheville et genou, les bas et mi-bas de contention,

La liste n'est pas exhaustive, se rapprocher du Règlement national et du Règlement disciplinaire ci-après.

La voiture ouvreuse :

La voiture ouvreuse, outre le fait qu'elle soit équipée des panneaux réglementaires "attention course cycliste" très lisible, devra circuler en course plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, feux de croisement allumés.

En aucun cas, les coureurs ne doivent dépasser la voiture ouvreuse.

Le conducteur devra recevoir les consignes du directeur de l'épreuve de manière à ne pas gêner le déroulement ni de la course, ni de l'arrivée.

Les frais d'organisation, d'engagement, de réclamation :

La véritable association cyclosporitive adhérant à l'UFOLEP s'efforce d'organiser et/ou de collaborer à l'organisation d'une (ou plusieurs) épreuve(s) proposée(s) par d'autres associations ou par la Commission départementale.

Les tarifs :

- d'adhésion au circuit cyclosporport pour les associations des Bouches-du-Rhône, forfaitaires pour les clubs organisateurs, ou par carton pour les autres,
- les tarifs d'engagement aux courses,

sont fixés annuellement par la Commission départementale.

A l'appui d'une réclamation émise auprès des Commissaires de course au terme d'une épreuve, une caution d'un montant de 80,00 € sera exigée.

Le caution pourra être restituée seulement si les commissaires donnent droit à l'auteur de la réclamation. Dans le cas contraire, elle sera conservée au profit de l'UFOLEP 13.

Les mutations (Fiche 8 du RN)

Il n'y a pas de mutation en fin de saison sportive. Le licencié est libre de changer d'association et de faire homologuer sa licence dans l'association de son choix.

Par contre, le licencié qui souhaite changer d'association en cours de saison sportive, **pour la même activité sportive**, il peut le faire dans le respect des conditions suivantes :

- aviser son président par lettre recommandée en joignant le formulaire officiel (voir RN).
- verser les droits correspondants,
- joindre à la demande de nouvelle licence la photocopie de la lettre adressée au président de l'association quittée.

Dès lors qu'il en aura été informé, et s'il le souhaite, le président de l'association quittée aura 15 jours pour faire parvenir au Comité départemental UFOLEP son avis sur ce changement.

En cas d'avis défavorable du président, le Comité départemental pourra statuer après avoir éventuellement pris l'avis du licencié et du président concerné. En cas d'avis négatif du Comité, le licencié pourra contester la décision auprès du Bureau national de l'UFOLEP.

■ **Les récompenses :**

La commission nationale demande aux organisateurs sous l'égide de l'UFOLEP de soigner particulièrement l'accueil des participants.

RAPPEL : LES PRIX ET PRIMES EN ESPÈCES SONT INTERDITS A L'UFOLEP

Un licencié UFOLEP acceptant de recevoir, même à titre exceptionnel, de l'argent en échange de la pratique du sport, encourt des sanctions pouvant aller jusqu'à la radiation.

Tout don éventuellement recueilli par les organisateurs devra être utilisé pour assurer les frais d'organisation et l'achat de récompenses (coupes, médailles, fleurs, matériel sportif....) qui ne devront pas constituer, du fait de leur éventuelle valeur, une attribution déguisée de prix en espèces.

Il est interdit, dans une épreuve cyclosporportive organisée sous l'égide de l'UFOLEP, d'attribuer des dotations (en dehors des récompenses symboliques traditionnelles telles que coupes, médailles, fleurs, maillots de champion) sous forme de lots en nature uniquement pour les premiers de chaque catégorie.

Rappelons-nous qu'à l'issue d'une épreuve, un moment de convivialité autour d'une boisson, d'un buffet est à la fois recommandé et apprécié.

Organisations des épreuves

Comme le prévoit le Règlement national, les organisateurs organisent les courses, la partie sportive est du ressort du président du jury des commissaires assisté des commissaires de courses qui sont les garants de l'application des règlements sportifs et disciplinaires.

En conséquence :

-les organisateurs ne peuvent s’immiscer dans la gestion de la partie sportive des épreuves.

La demande d’autorisation de course doit mentionner les particularités genre attribution de primes, classements particuliers (meilleur grimpeur, classement par point, etc.). De telles dispositions ne peuvent être décidées ni unilatéralement par l’organisateur, ni postérieurement au dépôt du dossier d’autorisation de course.

- **Les officiels**

Le rôle du directeur de l’épreuve et des commissaires est défini à l’article 7 de la Fiche 18 du RN.

Pour la sécurité et la régularité des épreuves les officiels sont les garants du respect du Règlement national ainsi que du présent règlement.

Il est souhaitable que le directeur de course ne soit pas membre du club organisateur, ou apparenté à celui-ci.

L’organisateur devra remettre au directeur de course, l’accord de la préfecture, de la mairie ainsi que l’ACT ou l’attestation d’assurance avant le début des opérations d’engagement de la première épreuve.

Au cas où, l’organisateur ne peut présenter l’un de ces documents, la course sera alors purement et simplement annulée.

En aucun cas :

- **les opérations d’engagements des coureurs ne doivent débiter sans la présence du directeur de course,**
- **la course ne peut démarrer sans que le directeur de course ait vérifié la stricte mise en place des dispositions de sécurité et de secours telles que prévues au dossier de demande d’organisation.**

L’appel des coureurs sur la ligne de départ sera effectué sous le contrôle du directeur de course.

Les cartes de compétiteurs UFOLEP resteront sous la responsabilité du directeur de course pendant toute la durée de l’épreuve.

Elles ne pourront être restituées aux coureurs sans le feu vert de celui-ci.

Tout coureur estimant avoir subi un préjudice au cours d’une épreuve est en droit de déposer une réclamation auprès des commissaires.

Les réclamations peuvent être formulées dans le respect des règles énoncées au 10 de la fiche 18 du Règlement national avec versement d’une caution dont le montant est mentionné ci-dessus.

RESPECT DES REGLEMENTS, COMMISSIONS DE DISCIPLINE, SANCTIONS

Rappel : Les dispositions réglementaires applicables à la pratique du cyclisme en UFOLEP sont régies par les règlements de l'UCI, de la Fédération française de cyclisme, de l'UFOLEP (règlement national) au besoin complétées ou précisées par la Commission technique et sportive départementale.

Ces règlements s'appliquent à tous : coureurs, mais aussi dirigeants, organisateurs, personnes accompagnant les coureurs licenciés dans et hors département.

Des pouvoirs disciplinaires en cas d'incidents ou troubles en regard desdits règlements, avant, pendant et après une épreuve, sont dévolus :

- aux Commissaires-directeurs de course : comportement et fautes techniques sur les épreuves,
- à la Commission technique et sportive départementale : fautes en regard des dispositions du Règlement national cycloport et du Règlement disciplinaire UFOLEP (Titre 3 – art. 19 – fautes et sanctions du groupe 1).
- aux instances disciplinaires de l'UFOLEP : faute de groupe 2 et 3 du Règlement disciplinaire UFOLEP.

Les instances disciplinaires n'interviennent pas dans la réparation des dommages qui relèvent des tribunaux judiciaires. Elles n'ont pas pour rôle de "rendre justice" aux prétendues victimes, mais de sanctionner l'atteinte portée à la fédération en regard de la gravité des actes commis.

Selon la doctrine UFOLEP (Guide des procédures), dans le cas d'une épreuve regroupant des participants de plusieurs départements, les instances disciplinaires du département sur lequel les fautes ont été commises sont habilitées à statuer, même si leur auteur est licencié sur un autre département.

Les dirigeants, organisateurs, coureurs, commissaires peuvent consulter lesdits règlements et leur actualisation sur le site internet de l'UFOLEP. Par leur demande de cartons, les coureurs et leurs dirigeants reconnaissent avoir pris connaissance et accepter lesdits règlements.

Pouvoir disciplinaire des commissaires-directeurs de course (Art. C-7/3 du Règlement national cycloport):

Leur pouvoir disciplinaire est limité aux comportements et fautes techniques dans la pratique cycloport.

Les sanctions prononcées par le Collège des commissaires de course sont sans appel.

1 - Sanctions pour comportement antisportif : agression verbale, injures à commissaire ou autre personne, geste déplacé ou équivoque, etc. : avertissement, déclassé d'une ou plusieurs places, mise hors course, et saisine de la Commission de discipline départementale.

2 - Sanctions pour licence/carton, matériel ou tenue non conforme :

- Licence et/ou carton **papier** non présenté à l'engagement, ou non conforme (**pas de photo ou de signature, ou falsifié**) : départ refusé,
- Vélo non conforme au Règlement national ou aux normes UCI (exemple : poids et géométrie du vélo, roues non-homologuées, cintre non conforme, extrémité(s) de guidon non bouchée(s), **freins à disques, caméra, oreillette ou système de communication** : départ refusé ou mise hors course,
- Casque non porté ou détaché pendant l'échauffement : départ en dernière ligne ; pendant l'épreuve : mise hors course,
- Port d'une tenue vestimentaire autre que **celle de la majorité des autres coureurs du même club dans une même épreuve**, ou d'une équipe professionnelle : départ refusé, ou mise hors course,
- Port d'un maillot non conforme, sans manche, de chaussettes montant au-delà de mi-mollet, de dispositif de contention : départ refusé, ou mise hors course,
- Dossard plié : avertissement, aucune réclamation acceptable sur le classement,
- etc.

3 - Sanctions pour fautes techniques :

- Echauffement sur le circuit : - au 1° rappel des commissaires : départ en dernière ligne,
- au 2° rappel : départ refusé,
- Coureur s'échauffant sur le circuit en intégrant un groupe d'une autre épreuve : départ refusé,
- Ravitaillement interdit, hors zone : déclassé,
- Sprint dangereux : déclassé,
- Accrochage d'un coureur à un groupe d'une catégorie qui n'est pas la sienne : blâme
- Poussette d'un équipier, tirage de maillot, lâché de guidon ou comportement dangereux : déclassé + blâme
- Maillot de champion national, régional, départemental non porté : blâme.

Le directeur de course devra mentionner sur le Compte rendu de course transmis à la Commission technique et sportive départementale dans les 48 heures suivant la fin de l'épreuve (jours ouvrés) toutes les sanctions qui auront été prononcées à l'encontre des coureurs, dirigeants, organisateurs par le jury des commissaires. Pour les actes susceptibles de faire l'objet d'une sanction soit de la Commission technique et sportive départementale soit de la Commission de discipline, un rapport détaillé, accompagné au besoin des témoignages écrits recueillis, un rapport transmis dans les mêmes délais au responsable de l'instance disciplinaire compétente sous couvert du président du Comité UFOLEP appropriée (Comité départemental, régional, etc.) .

Pour les faits traités au niveau de la Commission technique départementale (fautes de groupe 1), et pour les faits traités par la Commission disciplinaire (groupe 2 et 3), le directeur de course, après consultation du jury des commissaires, est habilité à retenir la carte cycloport des coureurs présumés fautifs, même s'ils sont licenciés hors département. Dans ce cas, il adressera la carte cycloport au Comité départemental du coureur concerné, accompagnée d'un rapport sur les faits reprochés. Un double de ce rapport sera expédié pour information à la Commission technique et sportive départementale (Fiche 18 - § 7 du Règlement national cycloport).

Pouvoirs disciplinaires de la Commission technique et sportive départementale :

La Commission technique et sportive peut se saisir de tout événement, soit sur rapport des Commissaires de course, soit directement, pour les faits dont elle aura eu connaissance décrits au Groupe 1 du Règlement disciplinaire UFOLEP.

Elle est soumise aux dispositions relatives à l'action disciplinaire de première instance.

Les dirigeants et organisateurs peuvent faire l'objet de sanctions particulièrement en cas de défaillance des moyens d'organisation, de sécurité, en regard des dispositions de tous les règlements régissant l'organisation des épreuves.

Suspension allant de 1 week-end à 4 semaines selon la gravité appréciée par la Commission pour :

- les récidives des fautes relevant des paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus,
- insultes, ou propos insultants, gestes déplacés, incorrects équivoques envers coureurs, envers les commissaires, les organisateurs, les élus, le public, les représentants de l'UFOLEP, etc.,
- carte cycloport falsifiée, incomplète,
- jeune ou GS ne respectant pas les délais entre 2 courses,
- coureur doublé ou participant à la course qui n'est pas la sienne,
- coureur restant sourd aux injonctions des commissaires,
- coureur qui participe aux échappées puis qui freine ou s'arrête pour ne pas marquer de points,
- coureur prenant l'abri d'un véhicule.
- etc.
-

Suspension allant de 3 mois à 2 ans :

- première suspension non respectée.

Ces sanctions peuvent s'accompagner de travaux d'intérêt fédéral.

Les listes ci-dessus ne sont ni exhaustives, ni limitatives.

La Commission technique et sportive départementale se réserve le droit de statuer sur des cas non cités ci-dessus qui mettraient en péril la sécurité des personnes et des biens, la régularité de l'épreuve, ou contrevenant à l'attitude que l'on peut attendre sur les épreuves sportives.

Les dispositions disciplinaires ne se limitent pas à sanctionner les coureurs.

Les comportements des tous les licenciés UFOLEP intervenant sur et hors les épreuves sont assujettis aux mêmes règles et peuvent faire l'objet de sanctions.

L'attitude et le comportement des personnes non-licenciées accompagnant les coureurs (conjoint, familles, amis, etc.) pourra faire l'objet de sanction(s) à l'encontre du responsable de club UFOLEP pour comportement répréhensible de ses "supporters".

Les fautes relevant des Groupes 2 et 3 du Règlement disciplinaire UFOLEP seront soumises à la Commission disciplinaire UFOLEP et pourront être sanctionnées selon les dispositions prévues par ce Règlement. La Commission technique départementale est incompétente pour statuer sur ces fautes.

Pour les fautes relevant de la Commission technique et sportive départementale (Groupe 1), le présumé fautif sera invité à faire valoir ses explications. Il pourra être assisté. S'il n'est pas présent, il pourra être représenté seulement par un avocat.

Dans l'attente de la décision le carton cycloport pourra être conservé par le responsable ou l'un des membres de la Commission.

Les sanctions de la Commission technique et sportive départementale seront communiquées aux intéressés et à leur président de club par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les coureurs UFOLEP double-licenciés (FFC ou FSGT ou FFTRI) ou triple-licenciés (FFC+FSGT+FFTRI) pourront voir leur sanction doublée ou triplée.

Les décisions disciplinaires de la Commission technique et sportive départementale peuvent faire l'objet d'un appel devant la Commission départementale d'appel présenté dans un délai de 20 jours à compter de la date de première présentation du courrier recommandé AR.

La décision sera jugée en appel par la Commission disciplinaire départementale d'appel en dernier ressort.

Tout cycloportif estimant avoir subi un préjudice pendant une épreuve est en droit de déposer une réclamation dans les conditions et délais fixées à l'article C-16 du Règlement national cycloport. Pour prévenir les déclarations abusives, la réclamation sera accompagnée d'un versement de caution fixé annuellement par la Commission technique et sportive départementale, lequel sera restitué dans les seuls cas où la décision est favorable au coureur ou dirigeant qui l'a émise.

Fautes traitées au niveau de la Commission disciplinaire départementale de première instance :

Tel que défini à l'article 19 du Règlement disciplinaire UFOLEP, il s'agit des fautes relevant des groupes :

- 2, qui peuvent faire l'objet de plus de 3 mois à 2 ans de suspension et d'amendes (dont récidive des fautes sanctionnées par la Commission technique, attitude volontairement dangereuse),
- 3, qui peuvent faire l'objet de plus de 2 ans à 5 ans de suspension, de poursuites et autres peines à la suite d'un dépôt de plainte.

Les Commissions disciplinaires sont saisies sur rapport des commissaires, de la Commission technique et sportive départementale dans les conditions définies au règlement disciplinaire UFOLEP. Elles peuvent s'autosaisir de tout fait dont elles auront eu connaissance.

Les modalités de fonctionnement des Commissions disciplinaires de première instance et d'appel sont régies par le Règlement disciplinaire National UFOLEP voté le 09/04/2011 à Boulazac.

Les sanctions prononcées à l'encontre de coureurs multi-licenciés feront l'objet d'une communication à la Fédération française de cyclisme, à la FSGT, à la F.F. Triathlon.

La lutte anti-dopage fait l'objet d'un règlement particulier.

Un exemplaire papier :

- du présent règlement,
 - du Règlement national cycloport en vigueur *,
 - du Règlement disciplinaire UFOLEP voté le 09/04/2011 *,
- sera tenu à disposition sur les courses par le commissaire-directeur de course, consultable par les coureurs et dirigeants licenciés UFOLEP.**

(* consultable sur <http://www.ufolep-cyclisme.org> rubrique Règlements.

Proposé par la Commission Technique des Activités Cyclistes des Bouches-du-Rhône

Mis à jour en fonction du Règlement national 2018.

Approuvé par le Conseil d'Administration UFOLEP 13 du

Pour le Conseil d'Administration,
Le Président de Ufolep 13

Jean Louis BORGNI